





Tomblaine, le 21 Décembre 2017

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-jointe, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du 14 Décembre 2017 dans le cadre du dossier :

CRD (3FT) n° 06 / 2017-2018 – Affaire 

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai d'un an, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : CD.88
BC. THERMAL

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 06 / 2017-2018

Affaire [REDACTED] (3 FT et/ou FDSR)

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu l'absence de transmission d'observations de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre PNM 1071 du 03 Décembre 2017, opposant EB. MIRECOURT 2 à BC. THERMAL, Monsieur [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa troisième faute technique pour le motif « Geste de mauvaise humeur tape le ballon par terre. » pour la saison 2017-2018 ;

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique, pour le motif « Contestations. », lors de la rencontre PNM 1041 du 21 Octobre 2017, opposant VANDOEUVRE BASKETBALL à BC. THERMAL ;

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « Contestation. », lors de la rencontre PNM 1046 du 04 Novembre 2017, opposant LA VALDAJOLAISE à BC. THERMAL ;

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de trois fautes techniques à votre rencontre ;

.../...

Sur la mise en cause de

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur [REDACTED] avait cumulé trois fautes techniques ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur [REDACTED] avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que ces démarches devaient être accomplies dans le délai de 15 jours ouvrables maximum suivant la dernière rencontre en cause, soit avant le 18 Décembre 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la présente séance, la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur [REDACTED] n'avait pas transmis d'observations écrites ni demandé à comparaître devant elle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission ne peut qu'appliquer la sanction règlementairement prévue ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2.a de l'Annexe 2, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

D'infliger à Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du BC. THERMAL, un (1) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

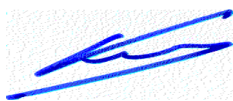
La peine ferme de Monsieur [REDACTED] s'établira du 09 Février au 11 Février 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

Bertrand TERNARD

Mme CANELA, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont participé aux délibérations.